

[C — 27099]

[C — 27099]

[C — 27099]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 1995 arrête définitivement la modification de la planche 49/1 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription d'une zone artisanale et de PME au lieu-dit Viegeay » sur la commune d'Anthisnes.

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 27 mai 1994 est publié ci-dessous.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 19. Januar 1995 wird die Abänderung der Karte 49/1 des Sektorenplans Lüttich zur Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder KMB an der Ortslage « Viegeay » in der Gemeinde Anthisnes endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 27. Mai 1994 wird hierunter veröffentlicht.

Bij besluit van de Waalse Regering van 19 januari 1995 is de wijziging van blad 49/1 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opnemings van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's in de wijk « Viegeay », op het grondgebied van de gemeente Anthisnes.

Het advies van de « Commission régionale d'aménagement du territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) van 27 mei 1994 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 27 mai 1994
relatif à l'inscription d'une zone artisanale et de PME au lieu-dit « Viegeay » sur la commune d'Anthisnes**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis,

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 février 1993 décidant la mise en révision partielle de la planche 49/1 du plan de secteur de Liège, en vue de l'inscription d'une zone artisanale et de PME au lieu-dit « Viegeay » sur la commune d'Anthisnes;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 juillet 1993 approuvant provisoirement la modification partielle de la planche 49/1 du plan de secteur de Liège dans le but précité;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes, organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 1993 au 5 janvier 1994 inclus et répertoriées comme suit :

1. Lambert, Michèle, La Rock 28, 4160 Anthisnes.
2. Hertay, F., chemin des Patars 19, 4163 Limont-Tavier.
3. Dubois-Ruhwiemel, rue Basse-Voie 17, 4163 Limont.
4. Bocchino, Stella, rue Viegeay 1, 4160 Vien-Anthisnes.
5. Feuillent, rue Fecher 29, 4161 Villers-aux-Tours (Anthisnes).
6. Antoine, Mathieu, rue Fecher 59, 4161 Anthisnes.
7. Antoine, Luc, rue Henri Fays 1a, 4160 Anthisnes.
8. Kouff, Francis, rue A. Lejeune 34, 4160 Anthisnes.
9. Lassaux, Anne, rue des Stepennes 10, 4160 Anthisnes.
10. Gilmont, Thierry, rue des Stepennes 10, 4160 Anthisnes.
11. Chaboteau, Patrick, rue de la Fontaine 2, 4161 Villers-aux-Tours.
12. Toussaint, Franz, rue de Mont 16, 4160 Anthisnes.
13. Charles, Martine/Carrara, Giuseppe, Thier des Vignes 10, 4160 Anthisnes.
14. Mme d'Udekem Gentinnes, avenue Max 144, 1040 Bruxelles.
15. Balsaux, Didier, rue Bordelais, 202/43 4420 Saint-Nicolas.
16. Pireaux, Anne, Mont 49, 4170 Comblain-au-Pont.
17. Peters, M., 4160 Anthisnes.
18. Illisible.
19. Boutet, Marie-Claire, rue des Martyrs 23, 4162 Hody.
20. Baudoin, P., rue des Ecoles 1, 4160 Anthisnes.
21. Lamblotte, Colette, rue des Ecoles 1, 4160 Vien.
22. Simon, Fernand, rue de Villers 1, 4162 Hody.
23. Jasselette-Dispas, rue des Roches 22, 4160 Anthisnes.
24. Grosjean, Guillaume, rue des Rivageois 7/003, 4000 Liège.
25. Lamquet, Annie, Xhos 25, 4163 Tavier.
26. Comte Marc d'Oultremont, Xhos, 4163 Tavier-Condroz.
27. de Massol, Anne, rue de l'Eglise 24, 4160 Anthisnes.
28. de Pierpont, Philippe, Ferme du Sart, 4163 Tavier.
29. M. et Mme Prevot, rue de l'Eglise 8, 4160 Anthisnes.
30. Baronne Ed. Ullens de Schooten, Xhos 10, 4163 Tavier-Condroz.
31. Fender, Jeannine, rue Belle-Vue 5, 4160 Anthisnes.
32. De Viron, Christine, Le Sart 1, 4160 Tavier-Anthisnes.
33. B. d'Oultremont, Xhos, 4163 Tavier-Condroz.
34. B. de Maleingreau, (ASBL Avouerie d'Anthisnes), avenue de l'Abbaye 19, 4160 Anthisnes.
35. Gilbert, Paula, Thier des Vignes 8, 4160 Anthisnes.
36. Georges, Virginie, rue Viègeay 1, 4160 Anthisnes.
37. M. et Mme Brouhon-Lees, Les Floxhes 9, 4160 Anthisnes.
38. Bureau d'étude Schurgers, rue Soxhluse 58, 4624 Romsée.
39. Graetz, Frédéric, route de Mont 22, 4160 Anthisnes.
40. Vanguetaine, J.M., chemin du Vieux Thier 6, 4190 Ferrières.
41. Duc, Raymond, rue Belle Vue 5, 4160 Anthisnes.
42. Breydel, Jean, rue de l'Eglise 24, 4160 Vien-Anthisnes.
- 42bis. Dunnebeir, Maurice, rue Belle-Vue 25, 4160 Anthisnes.
43. Dirick-Laune, rue Belle Vue 34, 4160 Anthisnes.
44. Comte de Massol, 4160 Vien-Anthisnes.
45. Danthine, André, rue Henri Fays 25, 4160 Anthisnes.

46. Danthine-Tolmatcheff, rue Henri Fays 25, 4160 Anthisnes.
47. Fetter, S. (Groupement Hélianthisnes), Tiyou d'Hestreux 28, 4163 Tavier.
48. de Massol, Pierre, rue de l'Eglise 20, 4160 Anthisnes.
49. Waucquez, Anne-Colette, rue de l'Eglise 20, 4160 Anthisnes.
50. Georges, Anne, rue Viegeay 1, 4160 Anthisnes.
51. Deprez, Robert, rue des Martyrs 1, 4162 Anthisnes.
52. Maquet, José, avenue des Marronniers 166, 4420 Saint-Nicolas.
53. Destinay, Philippe, département de Botanique B. 22, Sart Tilman, 4000 Liège.
54. Hanssen, Alain, Inter-Environnement Wallonie, rue Godefroid 18, 5000, Namur.
55. Leurquin, Guy (Association Espaces pour demain Belgique), rue du Gué d'Amont 39, 4130 Esneux.
56. Xhenseval, G., chemin du Sartè 22, 4163 Tavier.
57. Saint-Amand, M., Basse Voie 39, 4163 Anthisnes-Tavier.
58. De La Croix, Anne, rue Lejeune 32, 4160 Anthisnes.
59. Tabutant, Ann, avenue de l'Abbaye 16A, 4160 Anthisnes.
60. Kinable, Henri, rue Fecher 22, 4161 Anthisnes.
61. Devalez, Patrick, et Muller, Murielle, Les Floxhes 25, 4160 Anthisnes.
62. M. et Mme Marganne, rue Belle-Vue 44, 4160 Anthisnes.
63. Dellicour, J.P., avenue de l'Abbaye 16A, 4160 Anthisnes.
64. de Moffarts, M.J., 4160 Vien-Anthisnes.
65. Erpicum, François, Grand-Route 21, 4122 Neupré.
66. Toussaint, Francine, Grand-Route 21, 4122 Plainevaux.
67. Devalez, Patrick, et Muller, Muriele, Les Floxhes 25, 4160 Anthisnes.
68. Delgourbe, N. et T., rue Robespierre 6, 4140 Sprimont.
69. Fabbricotti-Hansen, M., rue Achille le Lejeune 36, 4160 Anthisnes.
70. Saint-Remy, Catherine, Renal 3, 4590 Ouffet.
71. Lachaussée, M., rue Lagronge 25, 4160 Anthisnes.
72. Grisard-Darville, J.L. et P., La Rock 23, 4160 Anthisnes.
73. Guiot, Marc, La Crossée 2, 4590 Ouffet.
74. Pierre, Frédéric, rue de la Cloche 7, 4540 Amay.
75. Gruslin, Marina, rue Basse-Voie 22, 4163 Limont (Anthisnes).
76. Bage, Dominique, rue des Croix de Guerre 7, 4020 Liège.
77. Ancion, Denise, avenue de l'Abbaye 30, 4160 Anthisnes.
78. Schulze, Mariène, rue Chienrue 9, 4160 Anthisnes.
79. Lotto, Véronique, rue J. Damard 47, 4163 Anthisnes.
80. Lacomble, Dany, rue J. Damard 47, 4163 Anthisnes.
81. Lacomble, Jacques, rue J. Damard 47, 4163 Anthisnes.
82. Lefebvre, Natacha, rue J. Damard 47, 4163 Anthisnes.
83. Lacomble, Pascal, rue de la Grotte, 4120 Neupré.
84. Urbain, Jean-Pierre, rue Basse-Voie 22, 4163 Limont-Anthisnes.
85. Julien, Solange, Basse-Voie 19, 4163 Tavier.
86. J.Dusart (Patrimoine du Pays de Nandrin), rue d'Esneux 19, 4550 Nandrin.
87. Les Amis de la Terre a.s.b.l., rue Fond des Tawes 176, 4000 Liège.
88. Tassoul, Christiane, chaussée de Liège 41, 4162 Hody.
89. Legros, Ernest, rue de Dolembreux 55, 4130 Esneux.
90. Lambert, Michel, Les Flosches 16B, 4160 Anthisnes.
91. Thys, H. et 6 signataires, rue du Baty 17, 4163 Anthisnes.
92. Nyssen, Jean et 21 signataires, Les Flosches 15, 4160 Anthisnes.
93. Collin, Bill et 15 signataires, rue Magnée 52, Tavier.
94. Davin, Linda et 15 signataires, rue des Stepennes 19b, 4160 Anthisnes.
95. SOS Environnement : Sauvons Viegeay (137 signataires), Viegeay 1, 4160 Anthisnes.
96. Renard, Muriel et 49 signataires, rue Basse Marquet 85, 4470 Saint-Georges.
97. Melon, Cécile et 58 signataires, chaussée Roosevelt 52, 4540 Amay.
98. S.A. Legros et 1269 signataires, rue du Thier 10, 4160 Anthisnes.

Vu l'avis des services consultés :

- le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, du 30 novembre 1993;
 - la Société provinciale d'Industrialisation du 8 décembre 1993;
 - le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, du 13 décembre 1993;
 - le Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, du 15 décembre 1993;
 - la Fédération du Tourisme de la Province de Liège du 15 décembre 1993;
 - le Ministère fédéral de l'Agriculture, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, son avis étant considéré comme favorable en l'absence de réaction;
- Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 13 janvier 1994;
- Vu l'avis du conseil communal d'Anthisnes du 27 janvier 1994;
- Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Liège à la CRAT, et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en février 1994,
- Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'aménagement du territoire a rendu ce 27 mai 1994 un avis défavorable sur la modification partielle du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone artisanale et de PME au lieu-dit « Viegeay » sur la commune d'Anthisnes.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. Considérations générales

— Le 29 novembre 1991, la CRAT avait estimé ne pas pouvoir remettre un avis sur le présent dossier compte tenu des procédures judiciaires en cours. Le Conseil d'Etat (arrêt n° 41.209 du 27 novembre 1992, consorts Duray c/ Région wallonne) a cependant estimé « que l'avis de la commission apporte la garantie que les réclamations ont fait l'objet d'un examen technique par un organe spécialisé et apparaît dès lors comme un élément essentiel de la préparation du plan de secteur, à défaut duquel ledit plan ne pourrait être arrêté sans que soit violée une formalité substantielle ». La CRAT se trouve ainsi dans l'obligation de rendre un avis pour assurer la régularité de la procédure.

Le 29 mai 1992, la CRAT avait rendu un avis favorable sur l'opportunité de soumettre la demande de révision partielle à enquête publique; elle souhaitait toutefois, après un premier examen, que la zone artisanale soit limitée à l'Est à la parcelle cadastrale 126d, celle-ci n'étant pas comprise dans ladite zone. Elle se prononçait ainsi en faveur de la poursuite de la procédure et d'un examen plus approfondi de la demande, qui tienne compte d'une superficie réduite par rapport à la demande initiale.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique, la CRAT se prononce aujourd'hui sur le fond de la demande en émettant un avis défavorable sur l'établissement de toute zone artisanale à cet endroit, quelle qu'en soit la superficie.

— La demande de révision partielle du plan de secteur vise à permettre l'implantation d'entreprises qui ont exprimé le souhait d'établir leur activité dans des bâtiments neufs à ériger sur le territoire communal. La réalité de ce souhait est contestée, hormis pour l'entreprise Legros.

— La zone artisanale et de PME située entre Hody et Villers-aux-Tours permet encore l'implantation d'entreprises. La dimension des terrains disponibles est cependant inadéquate pour l'entreprise Legros, qui souhaite disposer d'une surface plus grande et d'un seul tenant.

Des zones existantes permettent de rencontrer ce souhait et d'accueillir d'autres entreprises éventuelles, à savoir le zoning de Soheit-Tinlot, où de vastes terrains sont disponibles et qui est distant de quelques kilomètres à peine du site de Viegeay, et la zone artisanale et de PME à rénover située entre Anthisnes et Vien.

— Concernant cette dernière zone, la CRAT estime qu'il vaut mieux réaffecter un ancien site d'activité économique que d'en créer un nouveau au détriment de terres agricoles et d'un site paysager de qualité. Le bon aménagement du territoire exige une utilisation optimale de l'espace disponible : comme le précise l'article 1er du C.W.A.T.U.P., en effet, l'aménagement du territoire de la Région wallonne « est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but d'assurer la gestion parcimonieuse du sol ».

— La configuration du terrain sur le site de Viegeay nécessiterait d'importants travaux de nivellement. En outre, si la rue de Viegeay est déjà équipée d'un raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, se pose la question de savoir si cet équipement est suffisant pour satisfaire des besoins industriels. Le sous-sol calcaire, qui expose les nappes aquifères aux dangers de la pollution, pourrait rendre d'importants travaux d'épuration et de drainage nécessaires.

Le réseau de voirie et les itinéraires d'accès via des localités habitées ne permettent pas d'absorber un important surplus de charroi lourd. Le carrefour entre la rue de Viegeay et la N638 devrait être réaménagé, un camion ne pouvant à l'heure actuelle virer à droite sans empiéter sur la bande de circulation opposée.

L'équipement d'une nouvelle zone artisanale sur le site pourrait dès lors s'avérer coûteux alors que les besoins peuvent être couverts par une zone existante (en dehors du centre de la commune actuellement incommode par le passage de charroi).

— L'argument tiré de l'inutilisation des terrains agricoles sur le site de Viegeay est contesté : des prairies sont pâturées et fanées, et certaines d'entre elles font l'objet d'un bail à ferme.

— On ne comprend pas pourquoi le déplacement, de quelques kilomètres, de bureaux d'une entreprise de travaux publics et d'un site de stockage de matériaux de construction, ferait peser une menace grave sur l'emploi.

— La demande de révision partielle du plan de secteur vise en outre à permettre l'implantation d'un parc à conteneurs sur la partie Est du site. L'article 185 du CWATUP édicte cependant que « en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions de service public et celles d'équipement communautaire peuvent être admises dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural »; il n'est donc pas impératif de modifier le plan de secteur pour satisfaire cette demande.

— Des poursuites ont été introduites par le fonctionnaire délégué contre la S.A. Legros pour avoir placé des bureaux préfabriqués et aménagé une aire de stockage de matériaux de construction dans une zone agricole sans avoir obtenu un permis de bâtir préalable.

Sur plainte de voisins, un jugement en référé a interdit à l'entreprise de continuer les travaux entrepris et d'utiliser les bâtiments et aires déjà édifiés, sous peine d'une astreinte. Le jugement au fond est toujours pendant.

Comme l'entreprise était liée au propriétaire d'une partie des terrains considérés et au premier magistrat communal, chef de la police locale, son attitude semble avoir profondément troublé un bon nombre de citoyens de la commune et des environs qui se demandent si la loi est la même pour tous.

De nombreuses personnes se demandent en effet si le principal objectif de la demande de révision partielle n'est pas de permettre à l'entreprise en cause d'échapper aux éventuelles conséquences judiciaires de son comportement, et s'il n'y a pas confusion de l'intérêt public avec un intérêt privé.

— La CRAT souligne que la société Legros s'est installée sur le site de Viegeay avant de solliciter la révision du plan de secteur. Elle ne peut pas cautionner une politique du fait accompli qui nuirait gravement à la crédibilité des autorités publiques.

A propos d'un plan particulier d'aménagement, le Conseil d'Etat (arrêt n° 24.692 du 26 septembre 1984, Van Horenbeke c/ Etat belge) a dit pour droit que « la révision du plan entérinant le fait accompli ne peut être qu'exceptionnelle et doit être justifiée par des raisons impérieuses et graves : il convient d'expliquer à la fois pourquoi les raisons du bon aménagement justifiant les dispositions du plan particulier ont cessé d'être valables et pourquoi le fait accompli en violation de ces dispositions répond mieux que celles-ci au bon aménagement des lieux. » Sur base de l'article 2 du CWATUP qui confère force obligatoire et valeur réglementaire aux plans, ces principes sont également applicables aux plans de secteur.

En fonction de ce qui a été dit plus haut, la CRAT estime que la présente demande ne peut pas se prévaloir de raisons impérieuses et graves.

B. Considérations particulières

a) Requêtes défavorables à la modification partielle du plan de secteur :

1. Lambert, Michèle.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

2. Hertay, F.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

3. Dubois-Ruhwiemel.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

4. Bocchino, Stella.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

5. Feuillent.

Il est pris acte de l'opposition du réclamant.

6. Antoine, Mathieu.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

7. Antoine, Luc.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

8. Kouff, Francis.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

9. Lassaux, Anne.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

10. Gilmont, Thierry.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

11. Chaboteau, Patrick.

Il est pris acte de l'opposition du réclamant.

12. Toussaint, Franz.

Il est pris acte de l'opposition du réclamant.

13. Charles, Martine/Carrara, Giuseppe.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

14. Mme d'Udekem Gentinnes.

Il est pris acte du refus de la réclamante que les eaux usées et les eaux de ruissellement qui proviendraient du parc artisanal s'écoulent dans sa propriété, voisine des terrains considérés.

15. Balsaux, Didier.

Il est pris acte de l'appel à la vigilance du réclamant.

16. Pireaux, Anne.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

17. Peters, M.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

18. Illisible.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

19. Boutet, Marie-Claire.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

20. Baudoin, P.

Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, des éventuels inconvénients pour les riverains et des interrogations quant à la conception d'ensemble de la politique d'implantation de zonings.

21. Lamblotte, Colette.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

22. Simon, Fernand.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

23. Jasselette-Dispas.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

24. Grosjean, Guillaume.

Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et de l'opposition à la diminution de la valeur vénale des maisons environnantes.

25. Lamquet, Annie.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

26. Comte Marc d'Oultremont.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

27. de Massol, Anne.

Il est pris acte des différentes remarques de la réclamante; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.

28. de Pierpont, Philippe.

Il est pris acte des différentes remarques du réclamant; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.

29. M. et Mme Prevot.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

30. Baronne Ed. Ullens de Schooten.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

31. Fender, Jeannine.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

32. De Viron, Christine.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
33. B. d'Oultremont.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
34. B. de Maleingreau (ASBL Avouerie d'Anthistes).
Il est pris acte du souhait que, en tous cas, des études d'impact préalables à une réalisation soient effectuées et qu'un règlement propre à l'usage de ladite zone soit établi.
35. Gilbert, Paula.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
36. Georges, Virginie.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
37. M. et Mme Brouhon-Lees.
Il est pris acte de l'opposition des réclamants.
38. Bureau d'étude Schurgers.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
39. Graetz, Frédéric.
Il est pris acte de l'opposition du réclamant.
40. Vanguestaine, J.M.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
41. Duc, Raymond.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
42. Breydel, Jean.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
- 42bis. Dunnebeir, Maurice.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
43. Dirick-Laune.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
44. Comte de Massol.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
45. Danthine, André.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
46. Danthine-Tolmatcheff.
Il est pris acte des différentes remarques de la réclamante; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.
47. Fetter, S. (Groupement Hélianthisnes).
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
48. de Massol, Pierre.
Il est pris acte des différentes remarques de la réclamante; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.
49. Waucquez, Anne-Colette.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et des difficultés rencontrées lors de la consultation du dossier d'enquête publique.
50. Georges, Anne.
Il est pris acte de l'opposition de la réclamante.
51. Deprez, Robert.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et des difficultés rencontrées lors de la consultation du dossier d'enquête publique.
52. Maquet, José.
Il est pris acte des différentes remarques de la réclamante; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.
53. Destinay, Philippe.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
54. Hanssen, Alain.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
55. Leurquin, Guy (Association Espaces pour demain Belgique).
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
56. Xhenseval, G.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
57. Saint-Amand, M.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
58. De La Croix, Anne.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
59. Tabutant, Ann.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
60. Kinable, Henri.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
61. Devalez, Patrick, et Muller, Murielle.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
62. M. et Mme Marganne.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

63. Dellicour, J.P.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
64. de Moffarts, M.J.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
65. Ercicum, François.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
66. Toussaint, Francine.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
67. Devalez, Patrick, et Muller, Murielle.
Il est répondu à la présente réclamation comme à la réclamation n° 61.
68. Delgourbe, N. et T.
Il est pris acte de l'opposition des réclamants.
69. Fabbriotti-Hansen, M.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
70. Saint-Remy, Catherine.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
71. Lachaussée, M.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
72. Grisard-Darville, J.L. et P.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et du risque de désertion des riverains.
73. Guiot, Marc.
Il est pris acte de la plainte concernant la pollution des eaux.
74. Pierre, Frédéric.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
75. Gruslin, Marina.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et des difficultés rencontrées lors de la consultation du dossier d'enquête publique.
76. Bage, Dominique.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
77. Ancion, Denise.
Il est répondu à la réclamation n° 77 comme à la réclamation n° 76.
78. Schulze, Marlène.
Il est pris acte de l'opposition de la réclamante.
79. Lotto, Véronique.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
Il est répondu aux réclamations nos 80 à 83 comme à la réclamation n° 79.
80. Lacomble, Dany.
81. Lacomble, Jacques.
82. Lefebvre, Natacha.
83. Lacomble, Pascal.
84. Urbain, Jean-Pierre.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
85. Julien, Solange.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
86. J. Dusart (Patrimoine du Pays de Nandrin).
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
87. Les Amis de la Terre a.s.b.l.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
88. Tassoul, Christiane.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
89. Legros, Ernest.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
90. Lambert, Michel.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et du souhait de garder une vie paisible.
91. Thys, H. et 6 signataires.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et des difficultés rencontrées lors de la consultation du dossier d'enquête publique.
92. Nyssen, Jean et 21 signataires.
Il est pris acte de différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales, et du souhait que la tranquillité du quartier soit préservée.
93. Collin, Bill et 15 signataires.
Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.
94. Davin, Linda et 15 signataires.
Il est répondu à la réclamation n° 94 comme à la réclamation n° 93.
95. SOS Environnement : Sauvons Viegeay (137 signataires).
Il est pris acte des difficultés rencontrées lors de la consultation du dossier d'enquête publique et de différentes remarques; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.

96. Renard, Muriel et 49 signataires.

Il est pris acte de l'opposition des réclamants.

97. Melon, Cécile et 58 signataires.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

b) Requêtes favorables à la modification partielle du plan de secteur.

98. S.A. Legros et 1269 signataires.

Il est pris acte du souhait de maintenir la société à Anthisnes et de sauvegarder l'emploi; ces remarques sont rencontrées dans les considérations générales.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement wallon s'est écarté de l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire

L'objet de la présente modification partielle du plan de secteur de Liège est d'accéder à la demande de la commune d'Anthisnes, qui vise à permettre le transfert, sur son territoire, d'entreprises qui y sont actuellement implantées et souhaitent y rester.

L'intérêt du transfert de ces entreprises dans une petite zone d'activité locale est notamment d'éviter les inconvénients de voisinage auxquels elles donnent lieu, tels que ceux qui sont liés au charroi, tout en leur permettant de se maintenir dans leur milieu socio-économique initial.

Une telle zone d'activité économique locale est également de nature à permettre l'accueil des nouvelles initiatives économiques locales.

Les zones artisanales et de PME actuellement prévues sur la commune d'Anthisnes par le plan de secteur de Liège ne peuvent répondre totalement au problème posé par la commune.

— La zone artisanale et de PME, située entre Hody et Villers-aux-Tours, permet encore l'implantation d'entreprises. La dimension des terrains disponibles est cependant inadéquate pour la firme Legros, une des entreprises intéressées, qui souhaite disposer d'une surface relativement importante d'un seul tenant. Par ailleurs, la faible superficie de cette zone (quelques 5 ha), partiellement occupée, ne lui permet pas de faire face aux besoins exprimés par la commune.

— La réaffectation à l'activité économique de la zone à rénover en zone artisanale et de PME, située entre Anthisnes et Vien, ne peut se concevoir que dans une perspective de long terme, vu la nécessité de remblayer les terrains.

Quant à l'utilisation du zoning de Soheit-Tinlot, elle ne correspond pas au souhait de la commune, qui est de fixer les entreprises en place sur son territoire. Par ailleurs, le zoning de Soheit-Tinlot peut être considéré comme d'intérêt régional et non local.

La localisation retenue pour la zone artisanale et de PME faisant l'objet de la présente modification partielle de plan de secteur se fonde sur les arguments suivants :

— la situation de la zone, en dehors, mais à faible distance, du centre de la commune et à proximité de la RN638, accessible sans traversée de la commune, est favorable à une limitation des inconvénients de voisinage induits par les futures implantations;

— les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la zone ne paraissent pas disproportionnés, vu l'équipement de la rue du Viegeay;

— l'existence d'un projet d'un parc à conteneurs commun à Anthisnes et Ouffet, utilisant les dénivellations naturelles du terrain, permet de concentrer en un seul endroit les flux de trafic et l'impact paysager des diverses implantations prévues;

— l'utilisation à des fins agricoles (prairies pâturées et fanées) des terrains en cause est certes une contrainte, qui ne peut cependant mettre en péril le maintien et le développement d'entreprises locales.

Il y a lieu d'ajouter que la firme Legros, une des entreprises intéressées par cette localisation, a construit un bâtiment sans permis préalable sur le site en cause.

La présente modification partielle du plan de secteur ne supprime pas toute possibilité de poursuivre cette infraction, une amende transactionnelle pouvant être exigée dans le cadre de la régularisation de la construction litigieuse.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

CONSEIL D'ETAT

Avis prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat

L'a.s.b.l. « Beroepsvereniging voor de Kalfsvleessector », dont le siège est établi à 2540 Hove, Geelhandlaan 8, a introduit le 15 février 1995 une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1994 portant exécution des articles 2 et 3, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1990 relatif à l'identification des bovins.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le n° G/A. 62.331/X-.

Pour le greffier en chef :
G. De Munter,
secrétaire.

RAAD VAN STATE

Bericht voorgeschreven bij artikel 7 van het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State

De v.z.w. Beroepsvereniging voor de Kalfsvleessector, met zetel te 2540 Hove, Geelhandlaan 8, heeft op 15 februari 1995 een vordering tot schorsing van de tenuitvoerlegging ingesteld van het ministerieel besluit van 19 september 1994 tot uitvoering van de artikelen 2 en 3, § 2, van het koninklijk besluit van 19 december 1990 betreffende de identificatie van runderen.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A. 62.331/X-.

Voor de hoofdgriffier :
G. De Munter,
secretaris.